CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°GHT2026109 du 30/09/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

***Objet** : Maintenance préventive et corrective des installations électriques Haute et Basse tension (HT/BT) du GHT Normandie Centre*

N° Lot	*Objet*	*Etablissements concernés*
Lot 1	*Maintenance des installations de marque SCHNEIDER*	*CH Argentan, CH Aunay-Bayeux, CHU Caen Normandie, CH Côte Fleurie, CH Falaise, EPSM de Caen*
Lot 2	*Maintenance des installations de marque SIEMENS*	*CHU Caen Normandie*
Lot 3	*Maintenance des installations de marque MOELLER*	*CHU Caen Normandie*
Lot 4	*Maintenance des installations de marque ABB*	*CH Aunay-Bayeux*

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1. PARTIES CONTRACTANTES 4

1.1 ACHETEUR 4
1.2 COMPETENCES DU COORDONNATEUR ET DES ADHERENTS 5
1.3 TITULAIRE 5
1.4 CO-TRAITANCE 5
1.5 SOUS-TRAITANCE 5

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 5

2.1 OBJET 5
2.2 FORME 5
2.3 ACCORD CADRE 6
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS 6
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 6

4. DURÉE DU MARCHÉ 7

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION 7

5.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
5.3 PERIODES D'INTERVENTION ET DELAIS D'EXECUTION 7
5.4 BON DE COMMANDE 8

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS 9

6.1 NATURE DES OPERATIONS 9
6.2 FRAIS DE VERIFICATION 9
6.3 PRESENCE DU TITULAIRE 9

7. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE (LOT 1 : UNIQUEMENT POUR LE CHU CAEN NORMANDIE ET LOTS 2 ET 3) 9

8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION 10

8.1 FORME DES PRIX 10
8.2 PRIX DE REGLEMENT 10
8.3 CLAUDE DE BUTOIR 11

9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 11

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 11
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
9.3 MODE DE REGLEMENT 12
9.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE 13

10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 13

10.1 AVANCE 13
10.2 RETENUE DE GARANTIE 13

11. PENALITES 13

12. GARANTIE 14

13. DISPOSITIONS DIVERSES 14

13.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 14
13.2 MODIFICATION DU MARCHE 14
13.3 ASSURANCES 14
13.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 14
13.5 NOTIFICATION ELECTRONIQUE 14
13.6 OBLIGATION DE CONSEIL 14
13.7 OBLIGATION DE RESULTAT 15

14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 15
14.1 CAS DE RESILIATION 15
14.2 INDEMNITE DE RESILIATION 15
14.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15
15. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE 16
16. RÈGLEMENT DES LITIGES 16
17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE 16
18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS 16

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1er juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres, la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe au présent document « *spécificités GHT* ».

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU Caen Normandie), est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le représentant de l'établissement partie, ci-après désigné, est l'interlocuteur du titulaire :

Etablissements parties	Adresse de l'établissement	Responsables techniques	Lots
CH ARGENTAN	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	S. DESPREZ s.desprez@ch-argentan.f Tel : 02.33.12.32.64	1
CH AUNAY-BAYEUX	13 rue de Nesmond 14401 BAYEUX Cedex	Wilfried PARISIS w.parisis@ch-bayeux.fr Tel : 02.31.51.51.22	1 et 4
CHU CAEN NORMANDIE	CS 30001 140033 CAEN cedex 9	M. BOURIN bourin-s@chu-caen.fr Tel : 02.31.06.51	1, 2 et 3
CH COTE FLEURIE	BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex	C. DESTIN cdestin@ch-cotefleurie.fr Tel : 02.31.89.80.14	1
CH FALAISE	Bd des Bercagnes 14700 FALAISE	S. GADEK simon.gadek@ch-falaise. Tel : 02.31.40.40.52	1
EPSM CAEN	15 ter rue Saint-Ouen BP 223 14012 CAEN Cedex	D. LEBARBENCHON dorian.lebarbenchon@ep Tel : 02.31.30.80.10	1

1.2 Compétences du coordonnateur et des adhérents

Sont conclus des marchés uniques, en application des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, signés et notifiés par le coordonnateur – mandataire du groupement de commandes pour l'ensemble de ses adhérents.

Compte tenu du caractère unique des accords-cadres, le coordonnateur reste compétent en phase d'exécution, pour :

- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés,
- réaliser, plus généralement, tous les actes relatifs à la modification des marchés,
- procéder à la non-reconduction des marchés, le cas échéant,
- gérer les relations précontentieuses et le contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement à titre individuel,
- réaliser le suivi économique, financier et d'exécution des marchés, à partir des données transmises par les adhérents et les titulaires.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes.

1.3 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.4 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la maintenance préventive et corrective des installations électriques HT/BT des établissements parties du GHT Normandie Centre** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Les installations concernées par la présente consultation sont inventoriées dans les cadres de DPGF (lots 1-2-4) et dans l'annexe « inventaire » (lot 3) au CCTP.

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU Caen Normandie, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 publié Journal Officiel du 19 mars 2009.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)

☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
☐ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

2.3 Accord cadre

☒ Concernant la maintenance corrective, il s'agit de conclure un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum, avec un maximum, fixé en valeur, comme suit :

Lots	Etablissements parties	Montant maximum HT par établissement et par lot pour 3 ans	Montant maximum HT par lot pour 3 ans HT
Lot 1	CH Argentan	10 000,00 €	**130 000,00 €**
	CH Aunay-Bayeux	10 000,00 €	
	CHU Caen Normandie	50 000,00 €	
	CH Côte Fleurie	40 000,00 €	
	CH Falaise	10 000,00 €	
	EPSM de Caen	10 000,00 €	
Lot2	CHU Caen Normandie	20 000,00 €	**20 000,00 €**
lot 3	CHU Caen Normandie	10 000,00 €	**10 000,00 €**
lot 4	CH Aunay-Bayeux	10 000,00 €	**10 000,00 €**

2.4 Décomposition en lots

La prestation est décomposée en 4 lots, comme suit :

N° Lot	Objet	Etablissements concernés
Lot 1	Maintenance des installations de marque SCHNEIDER	CH Argentan, CH Aunay-Bayeux, CHU Caen Normandie, CH Côte Fleurie, CH Falaise, EPSM de Caen
Lot 2	Maintenance des installations de marque SIEMENS	CHU Caen Normandie
Lot 3	Maintenance des installations de marque MOELLER	CHU Caen Normandie
Lot 4	Maintenance des installations de marque ABB	CH Aunay-Bayeux

2.5 Décomposition en tranches

Sans objet

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) L'acte d'engagement daté et signé ;
2) Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire pour les interventions de maintenance préventive, complété ;
3) Le bordereau des prix unitaires pour les interventions de maintenance corrective » complété ;
4) Le présent CCAP et son annexe « *spécificités GHT* » ;
5) Le CCTP et son annexe « *Inventaire*» du lot 3 et ses 4 annexes de photos des déclencheurs du lot 4 ;
6) Le cadre de composition de l'équipe complété,
7) Le cadre de réponse environnemental complété,

8) Les échanges questions réponses ;
9) La réponse technique du titulaire, dont la note méthodologique, le cadre de composition de l'équipe
10) Le CCAG / FCS .

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU Caen Normandie et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Les marchés prennent effet **au 1er janvier 2027** ou à leur notification si elle est postérieure, **jusqu'au 31 décembre 2029.**

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU Caen Normandie. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU Caen Normandie. La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU Caen Normandie dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Lieu d'exécution des prestations

Les équipements et installations concernés par les présents marchés sont situés sur les différents sites des établissements parties, tels que répertoriés dans les cadres de DPGF (lots 1-2-4) et dans l'annexe d'inventaire du CCTP (lot 3).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables telles que visées au CCTP).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres aux établissements parties.

5.3 Périodes d'intervention et délais d'exécution

5.3.1 Maintenance préventive

La période d'intervention de la maintenance préventive des installations est normalement effectuée, du lundi au vendredi, hors jours fériés, sur une plage horaire maximale **de 8h00 à 17h00. Chaque établissement partie, lors de réunion de mise en place du marché prévue au CCTP, aura communiqué l'amplitude horaire qui lui est propre.**

Le titulaire respecte la planification prévue au marché dans les cadres de DPGF.

Le rapport d'intervention est mis à disposition par le titulaire**, 10 jours calendaires** après la fin des maintenances préventives.

Dans les 30 jours calendaires suivant la fin des maintenances préventives, une réunion de communication est programmée.

5.3.2 Maintenance corrective

Le titulaire du marché assure les interventions de maintenance corrective 24 heures/24 heures et 365 jours/365 jours.

5.3.4 Délai d'intervention et de remise en service

- Délai d'intervention :

A compter de la demande d'intervention, le titulaire dispose du **4 heures calendaires** pour intervenir.

- Délai de remise en service :

Le délai de remise en service est de **8 heures calendaire**, à compter du début de l'intervention sur site.

Dans le cas d'une indisponibilité de pièces détachées :

- un délai de remise en service de 12 heures calendaires est accordé pour la maintenance palliative,

- un délai de remise en service de 24 heures calendaires est accordé, pour la maintenance curative,

à compter de la date de réception des pièces par le titulaire, justifiée par le par le bordereau de livraison de celles-ci et la commande s'y rapportant.

Le rapport d'intervention est remis par le titulaire **dans un délai de 24 heures** calendaires**.**

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation entraîne l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul, conformément à l'article 11 du présent document

5.4 Bon de commande

5.4.1 Notification d'un bon de commande

La demande d'intervention est formulée par téléphone au numéro, non surtaxé, indiqué par le titulaire dans la note méthodologique fournie à l'appui de son offre : téléphone, courriel, mail, plate-forme web…

Le titulaire fournit alors un devis détaillé sur la base du bordereau des prix unitaires.

L'établissement partie adresse un bon de commande au titulaire, par courrier simple ou courriel, précisant :

- la référence du marché,
- la nature des prestations à exécuter,
- le lieu d'exécution des prestations,
- le ou les prix unitaires,
- le prix des pièces détachées,
- la remise contractuelle sur les pièces détachées,
- le montant HT,
- le montant TTC,
- la T.V.A.,
- la date de début d'intervention et sa durée.

L'émission du bon de commande vaut acceptation du bon de commande. Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5.4.2 Suspension / annulation des bons de commandes

Après émission du bon de commande, l'établissement partie conserve la faculté de le suspendre ou de l'annuler, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. Il prend alors, à sa charge, les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si celui-ci produit les justificatifs afférents.

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

6.1.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

6.1.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être, de nouveau exécutée, sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation à l'articles 30.3, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

6.2 Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'établissement partie.

6.3 Présence du Titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le Titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie le convie, aux opérations de vérification. Le Titulaire doit informer l'établissement partie de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

6.4 Déroulement des opérations de vérification

Le titulaire transmet les rapports de prestations effectuées ou la fiche d'intervention. A réception desdits documents (adressés par courriel, télécopie ou courrier), l'établissement partie dispose d'un délai de 15 jours pour procéder au contrôle des prestations réalisées. L'absence de décision au-delà du délai vaut admission des prestations.

6.5 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérifications et réception des documents requis par le CCTP, l'établissement partie prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG / FCS.

7. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE (lot 1 : uniquement pour le CHU Caen Normandie et lots 2 et 3)

En raison de la **présence d'amiante sur une partie des zones concernées par les prestations**, les préposés désignés par le titulaire pour exercer les missions prévues au marché, et devant intervenir sur site, doivent disposer d'une attestation de compétence telle que mentionnée dans le CCTP.

Le CHU Caen Normandie souhaite attirer l'attention du titulaire sur le délai administratif demandé par les différents organismes pour la délivrance des aptitudes et attestations nécessaires aux interventions en milieu amianté. Il convient donc d'anticiper le plus possible ces démarches.

A noter que s'il ne les a pas fournies dans son offre, **le titulaire a 7 jours, à compter de la notification du marché,** pour produire les aptitudes et attestations de ses intervenants sur site, qui, en tout état de cause ne pourront se rendre en milieu amianté sans présenter au préalable, lesdits documents.

A la charge du titulaire de mettre à disposition de ces personnels les équipements nécessaires à la bonne exécution de son marché et à la protection des ouvriers et du personnel (Equipement de Protection Individuelle, moyens d'accès, matériels, stockage, élimination et évacuation des déchets). Ces matériels et équipements devront respecter les préconisations réglementaires et notamment, si obligation, posséder leurs certificats de contrôle périodique.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés par le CHU, le CT, les services d'Inspection du Travail et la CRAM, ainsi que toutes les lois et règlements.

Règlements spécifiques à l'amiante :

- Code du Travail : Partie IV, Livre IV, Titre I, Chapitre II, Section 3, Sous-section 2, Articles R4412-94 à R4412-124 et Sous-section 4, Articles R 4412-144 à R4412-148 : Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante et Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante
- Code de la Santé Publique : Partie I, Livre III, Titre III, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 4, Articles R 1334-25 à R1334-29-3 : Obligations issues des résultats des repérages
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles.

8.1 Forme des prix

Maintenance préventive : **le prix est forfaitaire,** détaillé dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Le montant du forfait est intangible et ne peut être corrigé en cas d'erreur de calcul.

Maintenance corrective : **les prix sont unitaires**.
Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées ou livrées. Ils figurent dans le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).

8.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au GHT Normandie Centre et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au GHT Normandie Centre, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous :

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres, à savoir le mois de novembre 2026, et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo).

Les prix seront révisés annuellement à compter du 1er janvier 2028.

Le titulaire s'engage à faire parvenir aux établissements parties, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (au plus tard, avant le 1er décembre).

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

Le prix de règlement du marché sera calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés par l'INSEE (http://www.indices.insee.fr) :

- ICHTrev-TS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 : identifiant : 1565183.

- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.1 – Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes : identifiant : 010764275.

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 \times (0{,}75\ \frac{ICHTrev\text{-}TS}{ICHTrev\text{-}TSo}) + (0{,}10\ \frac{IP}{IPo})]$$

dans laquelle :

P = Prix révisé,
Po= Prix d'origine porté dans l'offre,
ICHTrev-TSo = Valeur de l'Indice ICHTrev-TS du mois zéro (Mo) : novembre 2026,
ICHTrev-TS = Valeur de l'indice ICHTrev-TS afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision par le titulaire (dernier indice publié au 1er janvier de l'année de révision),
IPo = Valeur de l'Indice IP du mois zéro (Mo) : celle du mois de novembre 2026,
IP = Valeur de l'indice IP afférente aux conditions économiques existantes à la date de demande de révision (dernier indice publié au 1er janvier de l'année de révision).

Les coefficients de variation de prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

8.3 Claude de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision sera limitée à une augmentation de 3 % par période.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation du CHU Caen Normandie, en fonction des conditions particulières du marché.

9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire

- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la date de la demande d'intervention (pour la maintenance corrective),
- l'intitulé de la prestation exécutée,
- l'identification des équipements concernés et des pièces changées (pour la maintenance corrective),
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers des entreprises concernées par l'article 3 de l'ordonnance précitée ne seront plus acceptées, ces factures devront faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à l'établissement partie **à l'issue des opérations de vérification** conformément à l'article 6.5 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du …….* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Périodicité des règlements :

- pour la maintenance préventive, les factures sont réglées, par équipement, après réalisation des maintenances et réception des rapports et admission des prestations.
- pour la maintenance corrective, les factures sont réglées après intervention et réception des rapports et admission des prestations du bon de commande par l'établissement partie.

9.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie une indemnisation complémentaire, sur justification.

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement partie décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire.

9.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est la Trésorière Principale des établissements parties du GHT Normandie Centre.

10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

10.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 50 000 euros HT ou pour chaque bon de commande d'un montant initial supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché ou du bon de commande.

L'avance est fixée à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

10.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

11. PENALITES

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités définies comme suit :

TYPE DE DELAI/PRESTATION	MONTANT HT PENALITES
Retard d'intervention	30 €/heure et par équipement
Retard de remise en service	30 €/jour et par équipement
Non-respect période d'exécution planifiée	20 €/jour/équipement
Retard de remise de documents (bilan d'activité, rapports, devis, plannings, plan, MOA…)	20 €/jour et par équipement
Délai de levée de réserve	20 €/jour et par équipement
Absence réunion de mise en place, de communication	150 €/absence non justifiée
Non-respect dans l'évacuation des déchets et/ou défaut de nettoyage	30 €/jour

Les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

Elles sont cependant limitées à 20 % du montant maximum HT du marché.

Leur montant est notifié, pour information, au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire ou faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

12. GARANTIE

Les pièces détachées sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

La durée de garantie figure dans l'offre du titulaire. A défaut, elle est d'une durée minimal d'un an minimum à compter de la date d'admission des prestations.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation

13.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 et L2194-5 du Code de la commande publique.

Le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire.
- en cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence.
- en cas de modification du parc des équipements : ajout/retrait d'équipements, notamment dans le cadre de la reconstruction du CHU Caen Normandie,
- en cas d'intégration des CH Lisieux, Pont l'Evêque et Vimoutiers

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

13.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

13.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU Caen Normandie sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13.5 Notification électronique

Le CHU Caen Normandie se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte de résiliation, acte spécial de sous-traitance etc.…) par voie électronique. A cette fin, le profil acheteur pourra être utilisé afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

13.6 Obligation de conseil

Le titulaire assure une obligation de conseil sur les dispositions à prendre en cas d'incident et de mise en garde sur les points reconnus sensibles des équipements dont il assure la maintenance, telle que précisée au CCTP.

13.7 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat. Il doit assurer la maintenance préventive et corrective ainsi que la continuité de service des équipements. A cet effet, il les maintient en état normal de fonctionnement conformément aux règles de l'art, pour la satisfaction des patients, des visiteurs et des personnels des établissements parties.

14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

14.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU Caen Normandie de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU Caen Normandie.

Le marché sera résilié de plein droit, **après mise en demeure préalable** :

- en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (changement de technique, d'équipement,…).

14.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (évènements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 5 %, par dérogation à l'article 42 du CCAG / FCS.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU Caen Normandie, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le GHT Normandie Centre s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le GHT Normandie Centre, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution par le titulaire, d'un nouveau marché ayant le même objet.

14.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus au marché, ou bien encore n'exécutera pas sa prestation dans une qualité recevable, l'établissement partie **pourvoira à ses**

besoins aux risques et frais dudit titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 7 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

15. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU Caen Normandie pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 14 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Le présent CCAP déroge au CCAG comme suit :

CCAP	CCAG	Objet
Article 5.4	Article 3.7	Modalités d'exécution des bons de commande
Article 6.1	Article 30.3	Réfaction sans observations du titulaire
Article 6.3	Article 27.3	Présence du titulaire lors des vérifications
Article 11	Article 14.1 Article 14.2	Montant des pénalités de retard
Article 14	Article 41.2	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 14	Article 42	Indemnité de résiliation

* *
*